

Cycle élémentaire
Année scolaire 2019-2020

Jounieh, le 26 septembre 2019

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PARENTS-ÉLÈVES

Le règlement intérieur du Lycée libano-allemand est l'expression des règles de vie, des droits et des devoirs de l'ensemble de sa communauté éducative. Il permet donc de garantir le bon fonctionnement global de l'établissement et d'assurer les conditions favorables au travail de tous.

Nous vous prions de lire attentivement les directives ci-dessous, de les discuter avec vos enfants et de signer le coupon ci-joint avant de le remettre aux surveillants, au plus tard le mercredi 4 octobre 2019.

C'est dans un esprit de collaboration et de co-construction que ce règlement reste ouvert à vos propositions et à vos suggestions dont nous vous invitons à nous faire part, afin de conjuguer nos efforts pour le plus grand bien de nos enfants.

1. BÂTIMENTS ET SALLES

Le Lycée libano-allemand est constitué de deux bâtiments A et B.
Le bâtiment A accueille la réception principale de l'établissement, les bureaux de l'administration et du Centre culturel libano-allemand. Il est également le siège du théâtre et de la salle d'informatique du lycée. Le bâtiment A comprend deux bibliothèques pour le primaire, ainsi qu'un laboratoire de sciences, et reçoit les élèves du primaire (maternelle et élémentaire) et de la 5^e. Le bâtiment B reçoit les élèves du secondaire (de la 4^e à la terminale), et met à leur disposition un laboratoire de sciences et un Centre de documentation et d'information (CDI).

2. HORAIRES

2.1. Les cours ont lieu du lundi au vendredi et la journée scolaire, constituée de huit séquences de cours, est organisée comme suit :

1^{re} période : de 7h45 à 8h30 / 2^e période : de 8h30 à 9h15 / 3^e période : de 9h15 à 10h / 4^e période : de 10h25 à 11h10 / 5^e période : de 11h10 à 11h55 / 6^e période : de 11h55 à 12h40 / 7^e période : de 13h05 à 13h50 / 8^e période : de 13h50 à 14h35.

La séquence de cours dure 45 minutes et les récréations sont fixées de 10h à 10h25, et de 12h40 à 13h05 à partir du CE2.

Pour les élèves du CP et du CE1, les récréations sont fixées de 9h15 à 9h40, de 11h10 à 11h35, de 13h05 à 13h30.

2.2. L'horaire d'accueil est fixé à 7h. La Direction n'est pas responsable des élèves qui se présentent au lycée avant cette heure. De plus, elle n'est pas responsable, à partir de 14h35, des élèves qui attendent que leurs parents les récupèrent après la fin des cours.

- 2.3. Pour les élèves de CP jusqu'en CE2, afin de leur accorder le temps nécessaire pour bien manger en classe.
- 2.4. Le matin, les élèves du CP au CE2 sont censés déposer leurs cartables dans la cour et non dans les salles de classe et ce, pour éviter les va-et-vient.
- 2.5. Lors des jours pluvieux, les élèves, des classes du CP au CM1, déposent leurs affaires au sous-sol à leur arrivée.
- 2.6. L'emploi du temps est envoyé aux parents par mail et distribué à tous les élèves, en début d'année scolaire, sachant qu'il peut être modifié par la Direction dans certains cas.
- 2.7. Les emplois du temps des classes sont publiés sur le site web du lycée et distribué à tous les élèves, en début d'année scolaire, sachant qu'ils peuvent être modifiés par la Direction dans certains cas, au cours de l'année scolaire.
- 2.8. La Direction se réserve le droit de prolonger la journée scolaire, au besoin et exceptionnellement, et organiser des cours supplémentaires, au besoin, à l'extérieur de l'horaire scolaire, soit sur des samedis, soit sur des jours de congé, notamment, pour les élèves des classes à examens.
- 2.9. L'accès au lycée ne peut s'effectuer que pendant les horaires officiels d'ouverture et par les entrées principales. Toute présence non autorisée par la Direction peut entraîner de graves sanctions.

3. DROITS ET DEVOIRS DES ÉLÈVÈS

3.1. Droit à la dignité

Toute personne appartenant à la communauté éducative (élève, parent, professeur, employé...) dispose d'une garantie d'être protégée contre toute agression physique et morale.

3.2. Droit à l'éducation

Quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique, les élèves ont droit à une éducation leur permettant de développer leur personnalité et facilitant leur intégration dans la vie, ainsi que l'exercice de leur citoyenneté, à la lumière du pluralisme et de la neutralité, dans un climat calme et serein.

3.3. Droit d'expression

Les élèves disposent de la liberté d'expression individuelle et collective. Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués élus qui doivent recueillir les avis et les propositions des élèves et les communiquer à la Direction. Si ceci s'avère insuffisant ou ne répond pas aux attentes de l'élève, ce dernier peut s'adresser à titre individuel et de façon directe au responsable ou aux surveillants.

3.4. Droit de réunion

Les élèves ont le droit de se réunir, à condition que l'initiative vienne des délégués qui doivent en formuler une demande par écrit auprès du responsable, au moins dix jours à l'avance, dans le but de l'informer de la date de la réunion, de son objet, de sa durée et du nombre de participants.

3.5. Droit aux soins médicaux

- 3.5.1. Chaque élève dispose d'un carnet de santé et profite du service médical essentiellement assuré par le médecin scolaire et l'infirmière.
- 3.5.2. Le médecin scolaire procède, au cours de l'année scolaire, à un examen général de tous les élèves dans le but de faire le dépistage d'éventuelles maladies et, le cas échéant, d'entrer en contact avec les parents de l'élève concerné.
- 3.5.3. En cas de malaise ou d'accident, l'élève est conduit à l'infirmerie. L'infirmière juge de la gravité du cas et prend toutes les mesures nécessaires. Le cas échéant, elle prévient les parents, le médecin scolaire et le responsable.

- 3.5.4. Les élèves ne peuvent rentrer chez eux pour raison de santé sans passer par l'infirmière, obtenir une autorisation de sortie et la transmettre au responsable.

3.6. Droit à l'assurance

Tous les élèves du Lycée libano-allemand profitent d'une assurance contre les accidents dont ils peuvent être victimes à l'intérieur de l'établissement et pendant toutes les activités organisées par le lycée en dehors de son enceinte (excursions, voyages...).

3.7. Présence, absence et retard

- 3.7.1. La présence des élèves est obligatoire à tous les cours inscrits sur l'emploi du temps.
3.7.2. Le contrôle des présences est effectué à chaque période.
3.7.3. En cas d'absence ou de retard, les élèves doivent rattraper les cours dans les plus brefs délais.
3.7.4. En cas de maladie, les parents doivent avertir la Direction. Si l'absence dépasse les trois jours, un rapport médical est exigé.
3.7.5. **Il est demandé de prévenir la Direction ou la responsable ou encore l'infirmière par un appel téléphonique, si l'enfant est atteint d'une maladie contagieuse (pédiculose, jaunisse, varicelle, rougeole...), afin d'endiguer les risques de propagation.**
3.7.6. Toute autre absence doit être justifiée par un mot signé par les parents.
3.7.7. Une fiche réservée aux absents sera remplie par les enseignants qui y joindront les livres et cahiers dont l'élève a besoin pour le rattrapage ou les devoirs.
3.5.1. Lors d'un retard, l'élève doit se faire délivrer un billet d'admission auprès des surveillants.
3.5.2. Les retards sont comptabilisés : trois retards consécutifs entraînent la prise de mesures particulières de la part de la Direction.
3.5.3. Aucun élève n'a le droit de quitter l'établissement avant la fin des cours sans l'autorisation écrite de la Direction.

3.8. Engagement, assiduité, ponctualité et travail scolaire

- 3.8.1. Les élèves doivent faire preuve d'engagement et considérer l'assiduité, la ponctualité et le respect du travail d'autrui comme des priorités absolues.
3.8.2. La participation aux activités organisées par le lycée est impérative. **Il est à noter que la Direction se réserve le droit d'exclure les élèves qui font preuve d'un esprit clanique à ce sujet.**
3.8.3. Dans son intérêt, tout élève doit être attentif, participer aux cours et accomplir tous les travaux écrits et oraux, les recherches, ainsi que les travaux pratiques exigés par les professeurs...
3.8.4. Partant de l'engagement du lycée en faveur de l'environnement, les élèves doivent respecter le tri des déchets, afin de les recycler.

3.9. Comportement et respect d'autrui

- 3.9.1. Les élèves doivent adopter un comportement poli et respectueux envers leurs camarades, leurs professeurs et tout le personnel du lycée.
3.9.2. **La violence verbale et physique, la vulgarité du langage ou du comportement, les attitudes revêtant un caractère discriminatoire ou intimidateur et les comportements qui perturbent le bon déroulement des cours sont strictement proscrits et entraînent des sanctions sévères pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'élève concerné.**
3.9.3. Les élèves, étant soumis au strict respect de deux principes fondamentaux : la neutralité et la laïcité, doivent respecter leurs camarades dans leurs personnalités plurielles et dans leurs convictions respectives.
3.9.4. Aucune exhortation à caractère politique ou religieux ne doit être diffusée à l'intérieur du lycée.
3.9.5. Les élèves doivent vouvoyer les professeurs, les responsables et tous les membres de la communauté éducative.
3.9.6. Les élèves doivent participer à toutes les activités proposées par l'école (concerts, fêtes, etc.).

3.10. Coiffure, tenue vestimentaire et hygiène

- 3.10.1. La coiffure de l'élève doit être soignée.
- 3.10.2. Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire propre et soignée.
- 3.10.3. La Direction se réserve le droit d'interdire les tenues indécentes ou excentriques (minijupe, minishort, haut
- 3.10.4. La Direction se réserve le droit d'interdire certains accessoires ou tenues vestimentaires pour des raisons d'hygiène.
- 3.10.5. Seul le corps éducatif du lycée est habilité à évaluer la décence des tenues vestimentaires.
- 3.10.6. **Les parents sont obligés de se plier aux exigences du service médical du lycée au cas où ce dernier jugerait nécessaire qu'un enfant se fasse couper les cheveux pour des raisons d'hygiène ou de rester chez lui, afin de ne pas contaminer ses camarades.**

3.11. Matériel scolaire

- 3.11.1. Tout élève doit se munir du matériel scolaire nécessaire et des manuels demandés pour chaque discipline.
- 3.11.2. Les photocopies effectuées par le lycée ne sont pas autorisées dans le cas où l'élève ne serait pas muni, ou oublierait, de façon répétitive, les manuels demandés.
- 3.11.3. Tous les manuels scolaires et les cahiers doivent être plastifiés et doivent porter le nom et le prénom de l'élève.
- 3.11.4. L'agenda scolaire, les cahiers, les classeurs, les manuels et les documents des élèves doivent rester en bon état.

3.12. Respect du matériel et de l'état des locaux

- 3.12.1. Les élèves ont l'obligation de veiller au respect de l'état des locaux et du matériel mis à leur disposition et d'en faciliter l'entretien par un comportement responsable.
- 3.12.2. Toute détérioration volontaire (matériel pédagogique, mobilier, plantation, mur...) sera réparée aux frais des parents des élèves ayant commis ces actes. Il est à noter que les parents en seront tenus responsables, et que des sanctions disciplinaires supplémentaires pourraient être décidées de surcroît.
- 3.12.3. Les élèves doivent également contribuer à la propreté des lieux qu'ils fréquentent au lycée.
- 3.12.4. Les élèves ne doivent rien jeter hors des poubelles mises à leur disposition dans tous les locaux du lycée.

3.13. Déplacement des élèves et récréations

- 3.13.1. Dans les couloirs et les escaliers, les élèves sont tenus de se déplacer dans le calme et la discipline (pas de bousculades, ni de cris...).
- 3.13.2. Au moment des récréations, les élèves rejoignent impérativement la cour, les classes étant fermées à clé.

3.14. Salle des professeurs

L'accès à la salle des professeurs est strictement interdit aux élèves.

3.15. Informatique

Pendant les cours ayant lieu dans la salle d'informatique, les élèves ne doivent ni effectuer des recherches personnelles ni consulter leur messagerie. En outre, ils ne doivent stocker sur les différents supports informatiques mis à leur disposition que des informations directement liées à leur travail scolaire.

3.16. Laboratoire

- 3.16.1. L'élève doit respecter les règles de sécurité spécifiques énoncées par le professeur au laboratoire, notamment en ce qui concerne l'usage et la manipulation d'appareils ou de matières dangereuses.

3.16.2. Le port d'une blouse blanche est exigé pendant les activités expérimentales au laboratoire.

3.17. Éducation physique et sportive (EPS)

- 3.17.1. L'éducation physique et sportive constitue une discipline obligatoire au baccalauréat français. Il s'agit d'une épreuve de coefficient 2. Il est donc impératif que le travail de préparation à cette épreuve soit pris au sérieux par les élèves.
- 3.17.2. La participation aux cours d'EPS est obligatoire, sauf pour raison médicale qui pourrait être alléguée ponctuellement pour une séance. Dans ce cas, l'élève délivre à la Direction un rapport médical ou un papier signé par les parents expliquant le motif de l'abstention.
- 3.17.3. Pour une inaptitude prévisible qui dépasse le cadre d'une seule et unique séance, l'élève doit délivrer à la Direction un certificat médical en indiquant les raisons, ainsi que la durée de validité d'un tel rapport et ce, afin d'adapter l'enseignement aux capacités de l'élève.
- 3.17.4. Un élève ayant une dispense ponctuelle est tenu d'assister au cours d'EPS sans y participer directement.
- 3.17.5. Chaque élève est responsable du matériel utilisé durant le cours d'EPS et doit en prendre soin.
- 3.17.6. Les élèves doivent porter une tenue et des chaussures de sport adéquates pendant les cours d'EPS.
- 3.17.7. Les élèves sont tenus de pratiquer les activités sportives prévues au lycée. Exceptionnellement, une dispense d'une activité spécifique peut être accordée **uniquement grâce à un certificat délivré par un médecin.**
- 3.17.8. Dans certains cas, le lycée se réserve le droit de soumettre au médecin scolaire le document présenté, afin de s'assurer de sa validité.

3.18. Arts plastiques

Les arts plastiques constituent une matière facultative au bac. Cependant, les élèves ayant opté pour cette discipline sont tenus d'assumer leur part de responsabilité en fournissant un travail régulier et sérieux, et en prenant soin de leur matériel. La Direction prendra les mesures nécessaires au cas où un candidat ne ferait pas preuve d'engagement à ce sujet.

3.19. Sorties pédagogiques

Chaque sortie vise un objectif principal et plusieurs sous-objectifs. Les élèves ont l'obligation de participer à toutes les sorties pédagogiques. Il est strictement interdit qu'une non-participation individuelle influence ensuite l'ensemble des élèves. Lorsque la participation est facultative (séjour au Liban ou à l'étranger), ceci est mentionné, mais nous recommandons toutefois à l'élève d'y participer.

3.20. Tests

- 3.20.1. Les élèves sont évalués de manière continue, par objectifs et compétences. Ils ne sont pas soumis à des contrôles. De petites interrogations, écrites et orales, peuvent avoir lieu de temps en temps, afin de vérifier les connaissances des élèves.
- 3.20.2. Les élèves s'engagent à communiquer à leurs parents leurs résultats scolaires.
- 3.20.3. Toute copie, corrigée et remise aux élèves, doit être signée par les parents. La falsification des signatures parentales entraîne de très graves sanctions.
- 3.20.4. En cas d'absence à un test, une épreuve de remplacement est exigée.

3.21. Interdictions

- 3.21.1 Le chewing-gum est strictement interdit au lycée.
- 3.21.2 Il est strictement interdit, dans l'établissement, d'introduire ou d'utiliser tout objet ou produit à caractère dangereux (allumettes, briquets, pétards, canifs...) ou toxique (tabac, drogue, alcool, substances illégales...) ou de nature à troubler la sérénité de l'enseignement et la vie scolaire.

- 3.21.3 Il est strictement interdit aux élèves d'apporter le jeu *Fidget spinner*, ainsi que le jeu *Slime* ou tout autre jeu identique au lycée. **Les professeurs confisqueront définitivement ces jeux. En cas de récidive, la Direction prendra des mesures plus drastiques. Il est à noter que tous les jeux sont interdits, sauf les jeux de société.**
- 3.21.4 Le téléphone portable, les tablettes et les jeux électroniques (même désactivés) sont strictement interdits au lycée. Tout élève surpris détenant un téléphone portable, pendant le temps scolaire, se le verra confisquer, avec la carte *SIM*.
- 3.21.5 L'usage des caméras est proscrit en classe. Elles peuvent être utilisées pendant les sorties scolaires et à l'intérieur du lycée dans certains cas, après avoir obtenu l'autorisation préalable auprès de la Direction.
- 3.21.6 **L'intimidation via les réseaux sociaux, à travers la publication de photos et/ou de commentaires portant atteinte à un élève ou bien à toute personne qui fréquente l'établissement, est strictement interdite.**
- 3.21.7 Il est strictement interdit aux parents de porter atteinte ou d'agresser, verbalement ou physiquement, un élève.

3.22. Vols

- 3.22.1 Un vol ou une tentative de vol entraînent une exclusion immédiate de celui qui les a commis.
- 3.22.2 Il est conseillé aux élèves de ne pas être en possession de sommes d'argent importantes ou d'objets de valeur.
- 3.22.3 Le lycée n'est pas responsable des biens des élèves à l'intérieur de l'établissement.

3.23. Sanctions

La sanction diffère de la punition dans le sens où la sanction appelle à une prise de conscience, ainsi qu'à une correction de la part de l'élève face à son manquement ; alors que la punition le place dans un statut passif dans lequel il subit les mesures prises en réponse à son comportement sans pour autant pouvoir corriger sa faute.

- 3.23.1. Dans l'éventualité du non-respect du règlement pendant le cours ou le temps scolaire, des sanctions d'ordre disciplinaire ou scolaire peuvent être décidées par les professeurs et la Direction.
- 3.23.2. La sanction, qui dépend de la gravité du manquement ou de la faute, est d'ordre :
- scolaire (devoir non fait, travail largement insuffisant...) : dans ce cas, la sanction peut être un travail supplémentaire ou une réprimande ;
 - disciplinaire (comportement impoli envers un professeur ou un camarade, tricherie...) : dans ce cas, l'élève recevra un avertissement écrit.
- 3.23.3. La réprimande, le blâme ou l'avertissement, signés par la Direction, seront envoyés aux parents de l'élève concerné.
- 3.23.4. Suite à une réprimande ou à un blâme, un élève retenu est demandé d'exécuter et de présenter un travail exigé par ses professeurs.
- 3.23.5. La Direction et le conseil de classe se réservent le droit de prendre d'autres mesures adéquates au cas où il y aurait une accumulation de réprimandes ou de blâmes.
- 3.23.6. Dans certains cas, la Direction peut demander un engagement écrit de la part de l'élève et de sa famille, afin d'améliorer son comportement ou son rendement.
- 3.23.7. Tout manquement à la discipline et à l'obligation de travail, ainsi que tout refus de respecter les instructions des enseignants sont passibles de sanctions.
- 3.23.8. Les manquements graves à ce règlement entraînent parfois l'exclusion de l'élève ; notamment l'agressivité, l'intimidation et le manque de respect envers les éducateurs.

4. RÔLE DES PARENTS

4.1. Absences et retards des élèves

- 4.1.1. Lorsqu'une absence est prévisible, les parents doivent en avertir la Direction par une demande écrite et signée qui justifie l'absence ainsi que sa durée.
- 4.1.2. En cas d'absence imprévisible, les parents doivent en informer la Direction le plus tôt possible par téléphone (09/835 826 – 09/835 572 – 03/176 001).

4.2. Bulletins scolaires, conseils de classe et passage de classe

- 4.2.1. L'année scolaire est divisée en deux semestres. Le premier débute le jour de la rentrée tandis que les dates du début du deuxième semestre commenceront conformément aux dates communiquées au cours de l'année scolaire.
- 4.2.2. À la fin de chaque semestre, des conseils de classe ont lieu pour évaluer les travaux des élèves et pour prendre des décisions envers certains éléments posant des problèmes scolaires ou/et disciplinaires. Chaque élève reçoit un livret semestriel, à la fin du 1^{er} semestre et en fin d'année sur lequel figure la moyenne par matière et la moyenne générale du semestre.
Deux documents seront remis aux parents à la fin de chaque semestre : un bulletin de notes (sans moyenne générale), ainsi qu'un livret de compétences transversales sur lequel est mentionné un score final sur 100 soulignant le degré d'acquisition de ces dernières.
Au cycle élémentaire, la moyenne générale ne figure pas sur le bulletin de l'élève, et ce, en accord avec le principe d'évaluation moderne. La Direction a cependant le droit de se baser sur la moyenne générale de toutes les matières, sur celles des langues ou des matières scientifiques, afin de décider du passage d'un élève en classe supérieure durant le cycle élémentaire allant du CP au CM2. Toutefois, il est à noter que le Lycée libano-allemand respecte la loi libanaise qui interdit le redoublement de tout élève avant la classe de 6^e, sans l'accord de ses parents.
- 4.2.3. Une moyenne générale figure sur le bulletin scolaire de chaque élève. Lors des conseils de classe, une note de vie scolaire sera unanimement attribuée à chaque apprenant en fonction de son engagement, de sa motivation et de sa participation aux cours. Cette note fait partie de la moyenne générale de l'élève.
- 4.2.4. Aucun duplicata d'un livret ou d'un relevé de notes ne sera délivré.
- 4.2.5. qui figurent sur le bulletin. Ces dernières sont en effet basées sur une longue période d'observation et de travail effectif des élèves en classe.
- 4.2.6. Le fait d'avoir redoublé antérieurement ne confère aucune prérogative quant à l'admission en classe supérieure.
- 4.2.7. Les élèves s'engagent à communiquer les bulletins à leurs parents qui doivent impérativement signer ces documents.

4.3. Contact avec les professeurs et les responsables

- 4.3.1. Il est demandé aux parents, et quel qu'en soit le prétexte, de ne pas pénétrer dans l'enceinte du lycée dans le but d'entamer des conversations avec les responsables, les surveillants et les professeurs sans rendez-vous préalable ou sans autorisation. Prière de respecter les horaires de réception communiqués aux parents en début d'année.
- 4.3.2. **Les parents ne doivent pas contacter le responsable au cours de la journée scolaire dans le but de leur parler d'un problème que les surveillants peuvent régler (changement de bus, sandwiches oubliés à la maison...). Les responsables sont censés résoudre uniquement les problèmes d'ordre psychopédagogique et pédagogique, et ce, de préférence sur rendez-vous fixé au préalable auprès de la standardiste du lycée.**
- 4.3.3. Tout rendez-vous avec un éducateur ou le responsable doit être confirmé à l'avance, par téléphone, auprès de la standardiste, au début de la journée.

- 4.3.4. Le titulaire de classe ou le professeur principal est responsable de communiquer aux parents toute information liée au parcours scolaire de l'enfant, et ce, après avoir discuté avec le responsable pédagogique concerné : difficulté d'apprentissage, progrès considérable, régression remarquable, problème disciplinaire ou relationnel...
- 4.3.5. Les appels téléphoniques personnels sont ignorés ; **pour tout contact avec les responsables, il est impératif de fixer des rendez-vous à l'avance auprès de la standardiste.**
- 4.3.6. **Nous vous prions de ne pas entrer en contact avec le responsable, les enseignants et les surveillants en dehors des horaires scolaires et ce, afin de respecter le temps personnel de chacun.**
- 4.3.7. La Direction se réserve le droit d'exclure une famille au cas où son comportement ou ses propos porteraient atteinte à la dignité des professeurs, des responsables ou même des élèves.

4.4. Contact avec les surveillants

- 4.4.1. Le lycée assume la responsabilité de tous les élèves qui lui sont confiés, notamment dans le cadre de la surveillance scolaire. Il appartient aux surveillants de notre établissement de veiller à ce qu'aucun apprenant ne soit exposé à subir des dommages et à ce qu'il n'en cause pas à autrui.
- 4.4.2. Partant de ce principe, les surveillants jouissent d'un droit absolu quant à la prise de position vis-à-vis des élèves qui ne se plient pas aux exigences de discipline ou qui mettent leurs camarades en danger, et ce, indépendamment du cycle auquel appartiennent ces derniers, n'importe quel surveillant pouvant s'adresser à n'importe quel élève du lycée.
- 4.4.3. **Les parents doivent s'abstenir d'entrer en contact avec les surveillants en dehors des horaires scolaires et ce, afin de respecter le temps personnel de chacun.**

4.5. Leçons particulières

- 4.5.1. Les professeurs ne sont pas autorisés de donner des cours particuliers à leurs propres élèves.
- 4.5.2. Les parents sont tenus de s'adresser à la Direction pour toute demande de cours particuliers. Le contact avec les enseignants doit se faire par l'intermédiaire du responsable.

4.6. Sortie du lycée

- 4.6.1. Il est strictement interdit aux parents et aux élèves d'entrer dans l'enceinte du lycée après la sonnerie marquant la fin de la journée scolaire. Les parents sont tenus de récupérer leurs enfants à l'accueil et de ne pas rentrer dans les salles pour récupérer les objets oubliés. Cette mesure est prise afin d'assurer un meilleur contrôle des sorties de la part de l'équipe de surveillance et afin d'initier les élèves à une meilleure organisation de leurs affaires.
- 4.6.2. Il est demandé aux parents qui se chargent du transport de leurs enfants d'utiliser l'autocollant d'identification de véhicule délivré par le lycée et ce, pour une meilleure organisation du stationnement des voitures et des autocars.
- 4.6.3. Il est strictement interdit aux parents d'agresser physiquement ou verbalement un élève, ou de lui porter atteinte, sous peine de renvoi de l'enfant du parent concerné.

4.7. Dispense du programme libanais

Toute demande de dispense du programme libanais doit être faite auprès du ministère de l'Éducation, avant le 30 novembre de l'année scolaire en cours et ce, après s'être mis d'accord avec la Direction. Il est à noter que les élèves concernés ne seront dispensés que des cours enseignés en arabe et des examens officiels libanais.

4.8. Cours d'allemand

- 4.8.1. L'apprentissage de l'allemand est obligatoire au Lycée libano-allemand.

- 4.8.2. Les nouveaux élèves qui intègrent le lycée au cours de leur parcours scolaire sont tenus de suivre des cours de mise à niveau en allemand.
- 4.8.3. Le délai d'intégration aux cours d'allemand est de deux ans. En cas de difficultés d'apprentissage qui persistent au-delà du délai fixé, les parents doivent engager des enseignants susceptibles de seconder leurs enfants à domicile en matière de langue allemande.
- 4.8.4. Après avoir suivi des cours de mise à niveau pendant deux années scolaires consécutives, et après avoir intégré normalement les cours d'allemand qui se donnent en classe, l'élève concerné sera évalué comme suit :
- **Première année d'intégration** : seule la langue allemande est notée sur 20 (**alors que pour les autres élèves elle est notée sur 60**).
 - **Deuxième année d'intégration** : seule la langue allemande est notée sur 40 (**alors que pour les autres élèves elle est notée sur 60**).
 - **À partir de la troisième année au lycée, toutes les disciplines enseignées en allemand seront notées selon les coefficients standards.**
- 4.8.5. Les élèves sont préparés pour passer l'examen *Fit I* au CM1 et *Fit II* en 6^e. Au cas où un élève ne réussirait pas l'examen d'allemand *Fit II*, la Direction se réserve le droit de l'orienter vers d'autres établissements ou de lui demander de redoubler sa classe.
- 4.8.6. Les devoirs relatifs aux cours d'allemand doivent être faits par les élèves sans peine, les enseignants se chargeant au préalable de tout leur expliquer en classe.

4.9. Demande d'attestation

- 4.9.1. Toute demande d'attestation doit être faite par les parents cinq jours ouvrables à l'avance.
- 4.9.2. Aucune attestation ne peut être délivrée au cours du mois d'août.

4.10. Élèves en difficulté scolaire

- 4.10.1. Les parents d'élèves en difficulté scolaire sont tenus de fournir à la Direction une copie du bilan médical ou paramédical original détaillant le cas de l'enfant concerné. Il est à noter que les documents originaux doivent être conservés à domicile au cas où la Direction en aurait besoin pour compléter le dossier de l'enfant.
- 4.10.2. L'équipe éducative évalue dans quel cas il est possible d'aider l'enfant et dans quel cas cela s'avère difficile.
- 4.10.3. Un enfant, ayant un trouble comportemental qui affecte le groupe, sera exclu définitivement suite à un maximum d'un à trois avertissements par an.
- 4.10.4. Pour le bien des enfants et dans leur intérêt, il n'est pas recommandé d'inscrire ceux ayant des difficultés aux niveaux langagier et orthophonique au lycée dont le système d'apprentissage repose sur l'acquisition de quatre langues, ce qui pourrait entraver leur parcours scolaire et faire peser sur leurs épaules un poids assez lourd.
- 4.10.5. La présence d'un auxiliaire de vie scolaire n'est pas autorisée en classe.
- 4.10.6. Il est nécessaire de collaborer avec le responsable quant au suivi avec les spécialistes.
- 4.10.7. Le Lycée libano-allemand adoptera les recommandations des spécialistes, dans la mesure du possible, sans modifier le système et la progression adoptés par l'établissement.
- 4.10.8. Des réunions de coéducation avec les spécialistes, les éducateurs et, si nécessaire, les parents, ont lieu tout au long de l'année, en ce qui concerne les enfants en difficulté scolaire.

4.11. Informations

- 4.11.1. L'information des parents est assurée par des circulaires écrites et signées par la Direction, des réunions, mais aussi des bulletins. Notre établissement possède sa page web (<http://dsj.alac.org.lb/fr>), ainsi que sa page *Facebook* : Lycée libano-allemand, Jounieh.

- 4.11.2. Les circulaires sont envoyées aux parents par courriel uniquement. Les parents sont tenus de consulter quotidiennement leur messagerie. Il leur est aussi demandé de veiller à ce que l'établissement dispose bien de leur adresse e-mail et d'indiquer tout changement d'adresse.
- 4.11.3. La Direction n'est responsable d'aucune information fournie par les élèves oralement à leurs parents, sans circulaire officielle envoyée par la Direction.
- 4.11.4. Il est obligatoire de prévenir la Direction de tout changement d'adresse, de téléphone, de courriel ou de statut familial.

4.12. Paiements

- 4.12.1. Les parents s'engagent à payer régulièrement les frais de scolarité, dans les délais prévus par l'administration, à savoir le 15 septembre pour le 1^{er} versement, le 15 décembre pour le 2^e versement, et le 15 mars pour le 3^e et dernier versement de l'année scolaire.
- 4.12.2. Au cas où les parents n'effectueraient pas les paiements à temps, la Direction se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver ses droits.

4.13. Transport scolaire

- 4.13.1. Les parents peuvent accompagner leurs enfants au lycée à condition d'arriver à temps.
- 4.13.2. Les parents sont tenus d'informer la Direction au cas où ils ne se chargeraient pas eux-mêmes de récupérer leurs enfants.
- 4.13.3. En fin de journée scolaire, les parents sont tenus d'éviter les longues conversations qui retardent la sortie des élèves et qui provoquent un encombrement de voitures devant l'établissement.

4.14. Service de transport scolaire

Le service du transport scolaire fait partie des services du Lycée libano-allemand, dans le but d'assurer le transport des élèves et d'en faciliter la tâche aux parents. Il va sans dire que nos bus sont en parfait état et que leur entretien est effectué après un certain kilométrage ou au besoin, sachant qu' il est strictement interdit de dépasser le nombre d'élèves autorisé dans chaque bus.

Le chauffeur et l'assistante de chaque bus sont tenus de veiller au bon déroulement du trajet et de connaître les notions des premiers secours. Quant aux passagers, les jeunes pourront refaire le monde en discutant entre eux, le temps du trajet, et les plus jeunes acquérir une certaine autonomie, en se faisant des copains et des copines de bus !

Votre adhésion à ce service implique de votre part l'acceptation préalable des règles de fonctionnement ci-dessous.

- 4.14.1. Les parents doivent respecter l'horaire fixé pour l'arrivée du bus à chaque station, le matin et l'après-midi. Les élèves doivent être impérativement à l'heure au point de ramassage, tout retard pénalisant le groupe d'élèves du car. Désormais, l'autobus n'attendra plus un élève qui ne serait pas à l'heure, la responsabilité de cette mesure ne saurait être imputable au chauffeur (des modifications éventuelles des horaires peuvent intervenir en cours d'année, en cas d'inscriptions nouvelles ou de départs d'élèves).
- 4.14.2. Il appartient à chaque parent de prévenir systématiquement le service transport en cas d'absence de leur enfant, le matin comme l'après-midi, afin de ne pas retarder le ramassage scolaire.
- 4.14.3. Les parents doivent se charger du transport de leur enfant au cas où il serait en retard le matin.
- 4.14.4. Si un élève n'est pas inscrit au service de transport scolaire, ses parents doivent s'abstenir de l'envoyer en autocar.

- 4.14.5. Il est strictement interdit aux élèves d'arranger des sorties et des visites qui nécessitent un changement d'autocar après les cours. La Direction du lycée n'assume aucune responsabilité à ce sujet.
- 4.14.6. Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un bus affecté au transport scolaire engage automatiquement la responsabilité de leurs parents respectifs.
- 4.14.7. Il est interdit aux parents de régler un problème directement avec un élève dans le bus.
- 4.14.8. Les parents sont tenus d'assurer le transport retour de leur enfant à l'extérieur de l'horaire scolaire, au cas où ce dernier est inscrit à une activité ou doit suivre un cours supplémentaire.
- 4.14.9. Il est à noter qu'aucun surveillant ne prend en charge les enfants qui restent dans l'enceinte du lycée après la fin de la journée scolaire.

Durant le trajet :

- 4.14.10. les élèves doivent rester assis et attacher leur ceinture ; l'accompagnatrice veillera à ajuster les ceintures pour les plus jeunes ;
- 4.14.11. les élèves doivent rester à leur place : ils ne doivent ni se pencher, ni tendre la main au dehors du bus. Ils s'abstiendront de crier, de jouer, de se donner des coups... ;
- 4.14.12. les élèves ne doivent pas jeter de papier ou quoi que ce soit d'autre au sol ; une poubelle sera à leur disposition près de la porte de sortie ;
- 4.14.13. les élèves ne doivent pas changer d'autobus ou tenter de se faire accompagner par des camarades qui n'utilisent pas le service du transport scolaire ;
- 4.14.14. les élèves ne doivent pas utiliser une autre trajectoire de bus que celle attribuée en début d'année scolaire ;
- 4.14.15. tout différend entre élèves sera réglé par l'assistante du bus qui pourra être amenée à prononcer l'exclusion de l'élève en cause du service du transport scolaire ;
- 4.14.16. **les élèves sont tenus de respecter les chauffeurs et les assistantes et de suivre leurs directives.**
- 4.14.17. les élèves profitant du service de transport scolaire n'ont pas le droit de se fixer une place définitive pour toute l'année ; seuls le chauffeur et l'assistante ont le droit de choisir les places jugées convenables à chacun ;
- 4.14.18. l'élève le plus âgé à bord a le droit d'occuper le siège avant du bus, à condition d'attacher sa ceinture de sécurité ;
- 4.14.19. les élèves ne sont pas admis à descendre de l'autocar à un arrêt qui n'est pas le leur.

Paiement

L'inscription au transport scolaire doit être faite auprès du responsable du service de transport, M. Fady CHEMALY (03/8208556), et le paiement doit être fait auprès du *Crédit bancaire (Creditbank)*. Veuillez noter que le prix est exigible dès l'inscription.

Il est à noter que l'inscription concerne toute l'année scolaire, même pour les classes à examens officiels, et que, afin de permettre aux familles d'échelonner la totalité de la somme à régler, le mode de facturation s'effectuera en trois versements : entre le 15 septembre et le 15 octobre, le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars.

La totalité du paiement est de rigueur, excepté dans les cas suivants :

- changement de domicile (facturation au prorata du temps d'utilisation du service de transport, sans garantie de transport à partir du nouveau domicile) ;
- départ de l'élève de l'établissement (facturation au prorata du temps d'utilisation du service de transport).

Dans tous les autres cas, le montant annuel est dû dans sa totalité.

4.14. Choix de section et changement de place

4.14.1. Les parents n'ont pas le droit d'intervenir quant au choix **de la section** de leurs enfants **ni de leur place** en classe. La Direction se réserve le droit de mélanger les sections d'une même classe à tout moment de l'année.

4.15. Anniversaires

4.15.1. Le Lycée libano-allemand offre aux élèves des classes de la maternelle, ainsi qu'aux élèves des classes de CP au CM1 la possibilité d'organiser leurs anniversaires, sans la présence des parents.

4.15.2. Afin d'éviter un excès éventuel de festivités, les anniversaires de tous les élèves des classes élémentaires nés durant le mois en cours sont célébrés le dernier jeudi dudit mois, et ce pour éviter tout chevauchement avec les anniversaires des élèves des classes de la maternelle qui seront célébrés le dernier vendredi du mois. Sur ce, tous les élèves nés durant le mois en cours pourront fêter leurs anniversaires ensemble, à la deuxième pause. Il est à noter que les parents sont tenus d'informer le responsable du cycle à ce propos, un mois à l'avance, et qu'ils doivent se charger d'assurer le matériel nécessaire à cet effet. Les cadeaux de retour sont interdits et nous recommandons la confection de gâteaux faits à la maison.

4.15.3. Il est strictement interdit de remettre des cartes d'invitation seulement à certains élèves de l'établissement, afin de ne susciter aucun sentiment d'exclusion chez les élèves non invités. Tous les élèves du groupe doivent être invités ou bien les cartes doivent être distribuées à l'extérieur du lycée.

5. CONCLUSION

5.1. Le présent règlement doit être accepté sans réserve par les élèves et leurs parents qui choisissent de faire confiance au Lycée libano-allemand.

5.2. La Direction du lycée se réserve le droit de modifier ce règlement à tout moment. Les parents en seront informés par écrit. L'inscription d'un élève au Lycée libano-allemand implique de sa part et de celle de ses parents le respect de la totalité du règlement et des chartes en vigueur.

Mireille DIB FARHAT
Responsable pédagogique du cycle élémentaire

ENGAGEMENT AU RÉGÈLEMNT INTÉRIEUR DU LYCÉE LIBANO-ALLEMAND

Je soussigné (e), tuteur légal de l'élève
....., en classe de, déclare avoir pris connaissance
du règlement intérieur du Lycée libano-allemand, Jounieh, pour l'année scolaire 2019-2020.

Je m'engage à le respecter et à en faire respecter les clauses.

(Lieu), (Date)

Signature

.....